UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Rôle des rapports des organes d'inscription et de contrôle de l'Etat dans la consolidation de la bonne gouvernance au Burundi, pp. 84-144,

BIZIMUNGU Alexis

2014-06
UB, Cahiers du CURDES
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/616
BIZIMUNGU Alexis, Rôle des rapports des organes d'inscription et de contrôle de l'Etat dans la consolidation de la bonne gouvernance au Burundi, pp. 84-144, Cahiers du CURDES n° 14, Juin 2014.

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

ROLE DES RAPPORTS DES ORGANES D'INSPECTION ET DE CONTRÔLE DE L'ETAT DANS LA CONSOLIDATION DE LA BONNE GOUVERNANCE AU BURUNDI

Université du Burundi, FSEA-CURDES, B.P. 1049, Bujumbura, Burundi

Dr. Alexis BIZIMUNGU

1. ABSTRACT

Les organes d'inspection et de contrôle de l'Etat du Burundi, en l'occurrence l'Inspection Générale de l'Etat (IGE) et la Cour des comptes produisent régulièrement des rapports. Cet article présente les approches méthodologiques utilisées par ces deux organes dans la production des rapports. Il fait, d'une part, une analyse critique sur ces démarches méthodologiques et, d'autre part, sur la qualité des rapports produits. Une analyse de la mise en application des recommandations formulées dans les rapports est réalisée. Le papier se termine par une démonstration du rôle des rapports des organes d'inspection et de contrôle de l'Etat dans la consolidation de la bonne gouvernance au Burundi.

Les résultats de nos analyses ont montré que les contrôles et les vérifications de l'IGE et la Cour des comptes sont conformes aux bonnes pratiques édictées par l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (*International Organisation of Supreme Audit Institutions* - INTOSAI). L'étude a également constaté que les rapports produits sont de bonne qualité. Malgré cette bonne qualité des rapports produits par les deux organes d'inspection et de contrôle de l'Etat du Burundi, il a été noté un faible taux de mise application des recommandations contenues dans les rapports. Toutefois, par leurs actions permanentes et systématiques de

vérification, de contrôle et d'information, les deux organes ont contribué, dans une certaine mesure, à consolidation de la bonne gouvernance au Burundi.

Mots clés: Bonne gouvernance, Cour des comptes, Inspection Générale de l'Etat, approche méthodologique, qualité des rapports, mise en œuvre des recommandations.

2. INTRODUCTION

2.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

En adoptant en 2012 le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté deuxième génération (CSLP II), le Gouvernement de la République du Burundi s'est engagé à relever les défis majeurs sous quatre axes: (i) le renforcement de l'Etat de droit, consolidation de la bonne gouvernance et promotion de l'égalité du genre ; (ii) la transformation de l'économie burundaise pour une croissance soutenue et créatrice d'emplois ; (iii) l'amélioration de l'accessibilité et de la qualité des services sociaux de base et renforcement du socle de la protection sociale ; (iv) Gestion de l'espace et de l'environnement pour un développement durable.

Un volet du premier axe, en l'occurrence la consolidation de la bonne gouvernance, a attiré notre attention et ceci pour deux raisons:

1. au Burundi, il se fait sentir la nécessité d'améliorer la gestion de la chose publique;
2. il y a interdépendance entre le travail effectué par les organes d'inspection et de contrôle de l'Etat et la consolidation de la bonne gouvernance.

Comme l'amélioration de la bonne gouvernance et la mise en œuvre du CSLP II devront nécessairement bénéficier d'une

implication du Gouvernement mais aussi du citoyen ordinaire, nous nous sommes proposé de nous impliquer dans cet exercice en menant une réflexion sur le rôle des rapports des organes d'inspection et de contrôle de l'Etat dans la consolidation de la bonne gouvernance au Burundi.

2.2. OBJECTIFS DE RECHERCHE

A travers notre recherche, les objectifs visés sont de vérifier si les rapports des organes d'inspection et de contrôle de l'Etat sont élaborés avec une démarche méthodologique appropriée, qu'ils sont de bonne qualité et que les recommandations formulées à travers lesdits rapports ont contribué à la consolidation de la bonne gouvernance au Burundi.

2.3. PROBLEMATIQUE

Dans le cadre de l'amélioration de la gouvernance économique au Burundi, des organes d'inspection et de contrôle de l'Etat comme l'Inspection Générale de l'Etat (IGE) et la Cour des comptes.ont été créés.

Aujourd'hui, la question suivante peut être posée: *les rapports produits par l'Inspection Générale de l'Etat (IGE) et la Cour des Comptes ont-ils contribués à la consolidation de la bonne gouvernance au Burundi ?*

Avant de formuler l'hypothèse à cette question centrale, il importe d'expliquer pourquoi nous avons choisi de nous intéresser uniquement aux deux institutions burundaises d'inspection et de contrôle.

Pourquoi Inspection Générale de l'Etat ?

L'IGE est appelée à jouer un rôle important dans la consolidation de la bonne gouvernance. Elle doit assurer la vérification de tous les services publics, de toutes les administrations publiques de la superstructure gouvernementale, et les services centraux des départements ministériels. Elle doit également rester attentive à la gestion financière des collectivités décentralisées, des projets publics de développement qu'ils soient financés par l'Etat lui-même, ou par des fonds provenant de bailleurs de fonds extérieurs, des établissements nationaux ou locaux, et de toutes les sociétés à participation publique.

Cette institution produit régulièrement des rapports d'Audit sur plusieurs dossiers. Cependant, des questions liées aux rapports produits par cet organe peuvent être posées:

1. La démarche méthodologique utilisée par l'IGE dans la production des rapports est-t-elle appropriée et de qualité?
2. Quelle est la qualité des rapports produits par l'IGE?
3. Quel est l'état de la mise en application des recommandations formulées dans les rapports produits par l'IGE?

Pourquoi la cour des comptes ?

Dans une démocratie parlementaire, la Cour des comptes, de par son professionnalisme et sa neutralité, permet au Parlement d'améliorer ses méthodes de contrôle de l'action gouvernementale. Ainsi, des questions suivantes peuvent être posées :

- la Cour des comptes burundaise utilise-t-elle une méthodologie appropriée dans la production de rapports ?
- la Cour des comptes burundaise remplit-elle convenablement ses missions et produit-elle des rapports de qualité?
- les recommandations formulées dans les rapports de la Cour des Comptes sont-elles mises en application de manière satisfaisante?

2.4. HYPOTHESE

L'hypothèse étant une réponse anticipée à la question de la problématique qu'il reviendra à confirmer, à infirmer ou nuancer selon le cas précis peut être formulée comme suit: *Les rapports des deux organes de vérification et de contrôle de l'Etat (l'IGE et la Cour des comptes) ont contribué, dans une certaine mesure, à la bonne gouvernance et ceci à travers la sauvegarde des finances publiques, l'amélioration des méthodes et techniques de gestion, la rationalisation de l'action administrative ainsi que l'amélioration de l'information au public.*

2.5. INTERET DE LA RECHERCHE

La recherche présente un triple intérêt :

- *un intérêt communautaire* car, nous estimons que les résultats de la recherche pourront intéresser particulièrement le Gouvernement et le Parlement qui sont soucieux de l'amélioration de la bonne gouvernance au Burundi. Les résultats seront également utilisables par l'IGE et la Cour des comptes pour améliorer la qualité de leur travail à travers l'exploitation des

observations et/ou des suggestions qui seront formulées. Une étude sur la bonne gouvernance va aussi bien profiter à la population en général.

- *un intérêt personnel* car, il nous permettra d'élargir et approfondir nos connaissances sur un sujet important et d'actualité dans notre pays «la Bonne Gouvernance».
- *un intérêt académique* car, il permet de poser le problème de la bonne gouvernance de manière scientifique au regard des positions politiques et des points vue des uns et des autres sur rôle des rapports des organes d'inspection et de contrôle de l'Etat dans la consolidation de la bonne gouvernance au Burundi.

3. METHODOLOGIE DE RECHERCHE

Notre étude porte sur une période de six ans, soit de la période allant de 2007 à 2012.

3.1. Collecte des données (Techniques)

Pour recueillir les données, nous avons utilisé les techniques suivantes:

La technique documentaire qui a consisté à faire la revue de la littérature en rapport avec les rapports des organes d'inspection et de contrôle de l'Etat dans la consolidation de la bonne gouvernance au Burundi. Ainsi, nous avons consulté les rapports de la Cour des Comptes et de l'IGE pour la période (2007-2012), nous avons exploité les ouvrages généraux et les textes législatifs en rapport avec le sujet sous-étude. Nous avons également consulté les sites internet.

La technique d'entretien nous a permis de recueillir directement les opinions des responsables de la Cour des Comptes et de l'IGE. Nous avons eu des entretiens avec le Vice-

Président et les Magistrats de la Cour des comptes. Nous nous sommes également entretenu avec le Secrétaire Exécutif de l'IGE, l'Inspecteur principal chargé de la Division des Recettes Publiques et les Inspecteurs de l'IGE. En plus, nous avons eu des échanges avec le Président de la Commission finances au sein du Parlement burundais et le Président de l'Observatoire de Lutte contre la Corruption et les Malversations Economiques (OLUCOME).

3.2. Analyse des données (Méthodes)

Pour analyser les données recueillies, les méthodes suivantes ont été exploitées :

La méthode analytique nous a été utile dans l'analyse des textes législatifs et diverses données brutes que nous avons collectées en rapport avec notre sujet.
La méthode synthétique nous a permis de globaliser les éléments recueillis en un ensemble cohérent.
La méthode statistique nous a permis d'inventorier les rapports déjà produits et d'analyser le nombre de recommandations mises en application.

4. CADRE CONCEPTUEL

Avant de présenter les résultats de nos analyses, il est utile de cadrer le concept « d'inspection et de contrôle » dont il est question dans notre analyse.

Les différentes administrations et institutions de l'Etat fonctionnent sous forme «d'agences» (JENSEN and MECKLING, 1976, pp.1-2). L'Etat a donc besoin des organes qui doivent assurer le contrôle.

Le contrôle désigne ici « la fonction managériale par laquelle s'opère le suivi des activités, qui vise à garantir leur conformité aux préconisations de départ et à corriger tout écart trop important » (ROBBINS et DECENZO, 2004, p.408).

En effet, l'Etat ne peut pas savoir si ses services fonctionnent correctement tant qu'il n'a pas évalué les tâches accomplies ni comparé les performances réalisées aux objectifs fixés. Ainsi, l'inspection et le contrôle dont il est question dans le présent article recouvrent un double processus qui d'une part permet d'évaluer le rendement d'une entité et d'autre part d'intervenir afin d'obtenir les résultats recherchés (Ibidem).

En général, nous savons que l'élaboration des systèmes de contrôle s'effectue selon trois approches différentes: le contrôle par le marché, par les procédures ou par la culture (ROBBINS et DECENZO, Op.cit., p.409).

Le contrôle par le marché privilégie l'utilisation des mécanismes commerciaux externes, propres au marché, tels que la concurrence sur les prix, les parts de marché etc…

Le contrôle par procédures privilégie quant à lui l'autorité et s'organise autour des normes, des règlements, des procédures et des politiques administratives. Il s'appuie sur une standardisation des activités, une définition précise des postes, budgets – pour garantir que les employés adoptent un comportement adéquat et atteignent les objectifs de performance fixés.

Le contrôle par la culture régule le comportement des employés en fonction des valeurs, normes, traditions, rites et croyances.

Dans notre étude, il est question de la deuxième approche (*le contrôle par procédures*). Et, quand on parle de cette dernière, on parle de *l'audit*. Cela nous amène à donner la définition de l'Audit.

Parmi différentes définitions de *l'audit*, nous pouvons retenir celle donnée par l'Ordre et la Compagnie d'Audit (OCA) en France sur laquelle s'accorde l'ensemble des utilisateurs et que nous estimons la plus complète et qui dit que : « l'audit est une démarche ou une méthodologie menée de façon cohérente par des professionnels, utilisant un ensemble de techniques d'information et d'évaluation, afin de porter un jugement motivé et indépendant, faisant référence à des normes sur l'évaluation, l'appréciation, la fiabilité ou l'efficacité des systèmes et procédures d'une organisation » (COLLINS L. et VALIN G., 1992, p.22).

La définition donnée ci-dessus doit s'accompagner de quelques explications. L'audit comprend généralement deux grandes approches selon l'objectif poursuivi :

- l'appréciation de la qualité de l'information (il s'agit de formuler une opinion sur les informations produites par l'entreprise);
- l'appréciation des performances et de l'efficacité des systèmes d'information et d'organisation.

5. RESULTATS ET DISCUSSIONS

Dans cette partie, nous allons présenter les résultats des analyses menées sur les rapports des deux organes d'inspection et de contrôle de l'Etat du Burundi, respectivement l'Inspection Générale de l'Etat et la Cour des comptes.

5.1. De l'Inspection Générale de l'Etat (IGE)

Avant de présenter les résultats de nos analyses sur la démarche méthodologique utilisée par l'IGE dans la production de ses rapports (i), sur la qualité des rapports produits (ii) et sur l'état de la mise en application des recommandations formulées (iii), nous trouvons qu'il est important de connaître le cadre légal, les missions et l'organisation de cette institution.

a. Cadre légal

L'IGE émane de l'accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, accord signé le 28 août 2000 (Annexe IV, chapitre III, point 3.5.5.1, § 2 relatif à la Bonne Gouvernance).

Elle est une Institution Supérieure de Contrôle de l'Etat à caractère administratif et qui a été créée par le Décret n°100/277 du 27 septembre 2006, en remplacement de l'Inspection Générale des Finances.

L'IGE est également reprise dans la loi organique n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques, en son article 55.

L'IGE est actuellement régie par le Décret n°100/09 du 15 janvier 2010 portant sa réorganisation.

L'IGE est un organe de contrôle à compétence nationale jouissant d'une préséance sur tous les autres organes de contrôle, d'inspection ou de vérification (article premier du Décret n°100/09 du 15 janvier 2010).

b. Missions de l'IGE

Aux termes du Décret 100/09 du 15 Janvier 2010 portant réorganisation de l'Inspection Générale de l'Etat (IGE), cet organe a une mission permanente d'inspection et de contrôle du fonctionnement et de la gestion des Services Publics, des Institutions de l'Etat et des organismes publics.

La mission de l'IGE s'exerce également sur toutes les personnes morales constituées sous forme d'Etablissement ou d'Associations bénéficiant des concours financiers, avals ou garanties de l'Etat et des autres personnes morales publiques (art. 5, du Décret 100/09 du 15 Janvier 2010).

L'IGE peut également effectuer des contrôles auprès des entreprises et associations privées présentant un caractère stratégique pour l'Etat à condition que ces contrôles ne soient pas incompatibles avec les lois qui les créent (art. 6, du Décret 100/09 du 15 Janvier 2010).

Le contrôle de l'IGE s'étend partout où l'intérêt du Trésor Public est en jeu, notamment en matière de la régularité des liquidations des impositions faites par l'Office Burundais des Recettes, en conformité avec les lois et règlements régissant la perception des différentes recettes de l'Etat et des Collectivités Décentralisées (art. 7, du Décret 100/09 du 15 Janvier 2010).

Les vérifications effectuées par l'IGE s'étendent sur tous les aspects de la gestion. Elles concernent notamment (Guide de vérification de l'Inspection Générale de l'Etat (IGE) / Burundi, p.6) :

- le contrôle de régularité ;
- le contrôle de conformité ;
- la vérification des comptes ;

- l'audit financier (synonyme de la vérification financière);
- le contrôle de la gestion et des résultats (étant assimilé au contrôle de performance);

Il est à noter que l'IGE effectue forcément les contrôles de conformité et de régularité, tout comme la vérification des comptes. Cependant, l'IGE n'émet pas une déclaration de conformité standardisée comme dans le cas de l'audit financier.

Il importe aussi de signaler que l'IGE encadre et coordonne l'action des Inspections Sectorielles.

c. Organisation de l'IGE

L'IGE est rattachée au Ministère à la Présidence chargée de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation.

Conformément aux dispositions du Décret N°100/09 du 15 Janvier 2010, l'IGE est dirigée par un Inspecteur Général de l'Etat. Ce dernier assure la gestion quotidienne et veille au bon fonctionnement de l'institution.

Dans ses tâches de gestion quotidienne des activités de l'institution, l'Inspecteur Général de l'Etat est assisté par le Secrétaire Exécutif.

Au sein de l'IGE, il y a des Inspecteurs de l'Etat. Ces derniers sont recrutés sur concours et sont chargés d'effectuer tous les contrôles, vérifications et audits relevant de la compétence de l'IGE.

En outre, l'IGE comprend des Inspecteurs Principaux de l'Etat qui sont des Chefs de Divisions. Ces derniers sont nommés par Décret parmi les Inspecteurs de l'Etat. Ils sont chargés de l'encadrement, de l'animation et de la supervision des travaux

effectués dans les différentes Divisions de l'entité. L'IGE comporte cinq divisions :

- une Division des Recettes Publiques ;
- une Division des Dépenses Publiques ;
- une Division des Sociétés à Participation Publique et des Projets de Développement ;
- une Division des Affaires Institutionnelles, Administratives et Juridiques ;
- une Division de l'Encadrement et de la Coordination des Inspections Sectorielles.

L'IGE dispose également d'un Personnel d'Appui recruté selon les besoins. Notons que l'IGE peut s'adjoindre des consultants à temps partiel en cas de besoins.

5.1.1. Méthodologie de vérification de l'IGE

Il a été constaté que l'IGE dispose d'un manuel (ou guide) concernant la conduite des audits et qui lui permet d'harmoniser les travaux de vérification. Ce manuel permet aux Inspecteurs de l'IGE, d'organiser, de conduire et de conclure facilement les missions de vérification.

Dans les lignes qui suivent, nous présentons le processus de vérification utilisé par l'IGE.

L'approche commence toujours par *une programmation administrative (Phase préliminaire)*.

Dans cette phase préliminaire, il est question d'organiser la mission et trois tâches y sont réalisées :

Tâche 1 : Composition de l'équipe de vérification

L'Inspecteur Principal de l'Etat concerné compose une équipe de vérification en tenant compte des compétences indispensables

pour la réalisation de la mission. Il contacte les Inspecteurs pressentis pour faire partie de l'équipe de vérification afin de s'assurer que ceux-ci n'ont pas de contraintes d'ordre personnel ou d'ordre externe pouvant altérer leur indépendance.

Les Inspecteurs de l'Etat concernés font par écrit une déclaration d'indépendance *(Formulaire*

01 du guide de vérification de l'IGE) pour accepter de faire la mission, dans la mesure où ils n'ont aucun lien avec les responsables de l'entité contrôlée, lien susceptible d'induire des conflits d'intérêt ou de loyauté personnels, ou ceux de leurs proches. Le cas échéant, ils se récusent et sont remplacés par d'autres inspecteurs.

Tâche 2: Désignation du Chef de mission

L'inspecteur principal de l'Etat concerné constitue l'équipe et désigne le chef de mission.

Tâche 3: Etablissement de l'ordre de mission

Sur proposition de l'inspecteur principal de l'Etat concerné, l'inspecteur général de l'Etat fait établir l'ordre de mission par la (le) Secrétaire de Direction qui le soumet à sa signature *(Formulaire 02 du guide de vérification de l'IGE),* ou par délégation, à celle du Secrétaire Exécutif.

Après signature de l'ordre de mission, la (le) secrétaire de direction ventile les copies de l'ordre de mission :

- 1 copie pour chaque membre de l'équipe ;
- 1 copie pour l'inspecteur principal de l'Etat concerné par la mission ;
- 1 copie pour l'inspecteur général de l'Etat;
- 1 copie pour le classement au secrétariat de direction.

Au-delà de la programmation administrative de la mission, *il y a trois phases* :

- phase de planification ;
- phase d'exécution ;
- phase de rédaction.

A chacune de ces trois phases se rapportent des tâches qui s'effectuent suivant un processus déterminé comportant différentes étapes spécifiques.

5.1.1.1.Phase de planification de la mission

Cette phase comprend quatre étapes : la prise de connaissance de l'entité et de son environnement (i); la détermination du seuil de signification et analyse des risques (ii); l'évaluation du système de contrôle interne (iii); l'élaboration du plan de vérification (iv).

Prise de connaissance de l'entité à contrôler et de son environnement

Aucun expert ne peut prétendre lancer une étude de vérification sans avoir investi du temps dans une étape d'information générale sur l'entité à contrôler (COLLINS et VALIN, 1992, p.97). Cette étape consiste en l'appréhension par l'équipe de vérification de l'organisation, du fonctionnement, des stratégies et de l'environnement de l'entité. Dans cette étape, le chef de mission en collaboration avec les membres de l'équipe rassemble tous les textes législatifs et règlementaires, les états financiers, les programmes et les rapports d'activités, les budgets, les rapports de contrôle antérieurs, les manuels de procédures, l'ordre de mission, etc. La nature exacte des informations dont les inspecteurs vont devoir prendre

connaissance variera selon l'étendue des responsabilités (COLLINS et VALIN, 1992, p.97).

Dans cette étape, les membres de l'équipe procèdent à la prise de connaissance générale et préparent une note d'orientation *(Formulaire 03 du guide de vérification de l'IGE).*

Détermination du seuil de signification et analyse des risques.

Après l'étape de la prise de connaissance de l'entité et de son environnement, l'équipe de vérification doit déterminer les deux paramètres primordiaux qui ont une incidence clé sur la vérification, à savoir, le seuil de signification et les zones à risques.

Si on prend l'exemple des états financiers, le seuil de signification (ou importance relative) est un montant au-delà duquel toute erreur ou inexactitude devient assez significative pour affecter l'image fidèle des états financiers (AGOUIBOU, 2013, p.1).

Il n'existe pas de formule mathématique ni de directives permettant de déterminer le seuil de signification. Toutefois, certaines directives professionnelles font état de fourchette variant en fonction de la rubrique des états financiers par exemple.

Quant à la détermination des risques, elle permet à l'équipe de vérification de cibler les zones à risque sur lesquelles elle va concentrer son attention, les ressources et le temps nécessaires. L'équipe de vérification évalue ces risques conformément à un formulaire élaboré à cet effet *(Formulaire 05 du guide de vérification de l'IGE).*

D'une manière générale, le risque peut être perçu comme tout phénomène ou tout évènement pouvant entraver la bonne réalisation des objectifs et pouvant être une cause d'échecs ou de perte financière ((AGOUIBOU, 2013, p.3).

Etape d'évaluation du système de contrôle interne.

L'analyse du système de contrôle interne est une des étapes les plus importantes de la planification de la mission de vérification. L'équipe de vérification doit comprendre et évaluer le système de contrôle interne de l'entité à inspecter. Son objectif n'est pas cependant de s'assurer de la conformité de la globalité du système de contrôle interne mais plutôt d'identifier les points de faiblesse ou de défaillance qui pourraient avoir une incidence sur la qualité de l'information fournie par l'entité contrôlée (PIGÉ, 2009, p.136).

Selon l'approche par les risques, le vérificateur doit relever les défaillances éventuelles dans les activités de contrôle mises en place par l'entité contrôlée. S'il existe un manuel de procédures, l'équipe de vérification fait connaissance de ce dernier et s'assure que sa description correspond à la réalité. S'il n'en existe pas, elle se fait décrire le système à travers des entretiens avec le personnel. Les Inspecteurs de l'Etat doivent s'assurer que la description correspond à la réalité. Ils procèdent à un test de vérification de l'existence du système et font l'analyse critique de ce dernier.

L'équipe de vérification doit préparer un *Questionnaire de Contrôle Interne (QCI)* pour mettre en lumière les faiblesses. Ce questionnaire est généralement standardisé et fermé ; l'équipe de contrôle doit l'adapter à chaque type de mission. Il peut également utiliser un questionnaire ouvert *(Formulaire 04 du guide de vérification de l'IGE).*

Etape d'élaboration du plan de vérification

Durant cette étape, l'équipe de vérification fait la synthèse des travaux portant sur la prise de connaissance de l'entité et de son environnement, sur le seuil de signification et les risques ainsi que sur l'évaluation du système de contrôle interne. Au regard de l'analyse des risques, l'équipe de vérification (Guide de vérification de l'IGE/ Burundi, p.7):

- se fixe les objectifs spécifiques et les critères de contrôle ;
- détermine les travaux à effectuer et les moyens nécessaires ;
- élabore le programme de vérification *(Formulaire 06 du guide de vérification de l'IGE)* et un Programme Détaillé de Travail *(Formulaire 07 du guide de vérification de l'IGE).*

Aussi, le Chef de mission établit le calendrier d'exécution des travaux en tenant compte du profil des membres de l'équipe de vérification *(Formulaire 08 du guide de vérification de l'IGE).*

Après l'élaboration du Programme Détaillé de Travail (PDT), le Chef de mission le soumet à l'appréciation du superviseur qui doit s'assurer de (Guide de vérification de l'IGE/ Burundi, p.10):

- la pertinence des notes de synthèses, des questionnaires d'entretien, de l'évaluation du système de contrôle interne, de l'examen analytique, de l'analyse des risques;
- la conformité des objectifs fixés par la mission aux travaux à effectuer.

Il est à rappeler que le Superviseur doit suivre l'équipe pendant toutes les phases (planification, exécution et rapport). Les

modèles de Fiche de Supervision et de Situation d'Exécution des Travaux sont respectivement *(Formulaires 09a, 09b, 09c, 10a, 10b et 10c du guide de vérification de l'IGE).*

A l'issue de la phase de planification, l'équipe de vérification doit procéder à la rédaction d'un document dénommé « Rapport d'Etude Préparatoire ». Elle va présenter dans ce support :

- les résultats de l'étude préparatoire (les travaux de planification) qu'elle a effectuée sur l'entité, afin d'obtenir, auprès de *la Commission de Validation des Rapports d'Etude Préparatoire (CVREP)* au sein de l'IGE, la validation de l'étendue et de l'orientation de la vérification de performance à faire;
- la plus-value ou le gain escompté pour l'entité, le public ou l'Etat en général, à l'issue de la vérification de performance ;
- les ressources nécessaires à l'exécution de la vérification de performance.

Les inspecteurs de l'Etat doivent également faire figurer dans ce rapport, la présentation de l'entité à vérifier, les secteurs d'intérêt qu'ils ont choisis de vérifier, l'étendue et l'orientation qu'ils se proposent d'imprimer à leur travail, les objectifs de vérification et les critères qu'ils ont établis.

5.1.1.2. Phase d'exécution

Cette phase comprend 2 étapes :

- la collecte des éléments probants;
- l'évaluation des résultats de la vérification.

Collecte des éléments probants

Dans cette étape, les inspecteurs de l'Etat s'attèlent à trouver des éléments probants, c'est-à-dire, des preuves qui, comparées aux critères, permettent de déterminer si les objectifs de vérification sont atteints ou pas.

Ils doivent, à travers des techniques de collecte appropriées, recueillir des éléments probants de natures diverses (matériels, documentaires, oraux ou testimoniaux, puis analytiques) et de sources variées telles que :

- les photos, ou les vidéos ;
- les documents (papiers ou supports électroniques) ;
- les bases de données publiques ou de l'entité ;
- les dossiers de l'entité ou de la filière dans laquelle évolue l'entité ;
- le travail d'un autre vérificateur ;
- l'opinion d'un spécialiste (écrite ou orale) ;
- la comparaison sur le marché ou dans le même secteur d'activité (l'étude comparative).

Les éléments probants ainsi collectés par les inspecteurs de l'Etat doivent être suffisants, fiables, pertinents et d'un coût d'obtention raisonnable.

Une fois les éléments probants collectés, les inspecteurs de l'Etat procèdent alors à leur analyse en fonction des critères de vérification, pour aboutir à des constatations qui en découlent.

Cette étape est donc cruciale, puisque c'est à ce point que les inspecteurs de l'Etat utiliseront leur jugement pour déterminer les problèmes découlant de l'écart entre le rendement réel et le rendement attendu. Il s'agit d'examiner les éléments probants pour déterminer : si le problème est isolé ou généralisé (i) ;

quelle est sa cause (ii); le critère ou la preuve qui l'explique (iii); si l'organisation peut résoudre ledit problème (iv); quelles sont ses conséquences (v).

Les techniques utilisées pour la recherche des preuves sont (Guide de vérification de l'IGE/ Burundi, p.11):

1. l'enquête : elle consiste à collecter des renseignements en posant des questions permettant d'obtenir des informations écrites ou orales. Elle permet de vérifier la séparation des fonctions et les contrôles physiques des deniers, de déceler le cumul des fonctions incompatibles, la mauvaise utilisation des ressources, etc.
2. la confirmation directe : elle consiste à obtenir directement, auprès des tiers qui entretiennent des relations commerciales ou financières avec l'entité, des informations sur le solde de leurs comptes ou sur les opérations effectuées avec elle. Exemples : clients, fournisseurs, banques, etc. *(Formulaire 11 du guide de vérification de l'IGE).*
3. l'examen des documents reçus par l'entité : Ces documents servent de pièces justificatives à l'enregistrement des opérations ou à leur contrôle (Exemple : factures fournisseurs, relevés de banque, etc.)
4. l'examen des documents créés par l'entité : factures clients, comptes, balances, etc.
5. les rapprochements, les recoupements: les calculs arithmétiques, les analyses, les estimations, etc.
6. les informations verbales des dirigeants et des employés de l'entité: comptes rendus d'entretiens, etc.
7. l'examen physique : dénombrement des biens par l'équipe de vérification.

8. les sondages : il s'agit notamment de mettre en œuvre des procédures d'audit sur moins de 100% des éléments d'une population pertinente pour l'audit.

Evaluation des résultats de la vérification

Après avoir recueilli les résultats des travaux de vérification, l'équipe de vérification les analyse et pose un jugement quant à leur impact sur ses conclusions et son rapport.

Les constatations résultant de l'application des procédés de vérification peuvent être (Guide de vérification de l'IGE/ Burundi, p.12):

- des constations qui concernent les comptes (anomalie d'ordre comptable) ;
- des constatations qui concernent l'application des textes législatifs et réglementaires (non-conformité) ;
- des constatations qui concernent le système de contrôle interne ;
- des constatations qui concernent la non-conformité aux critères d'économie, d'efficience et d'efficacité.

L'évaluation porte notamment sur les constatations significatives et étayées par des éléments probants suffisants et appropriés. Les travaux sont réalisés sur des feuilles de travail (*Formulaire 12 du guide de vérification de l'IGE*). Ces feuilles de travail justifient le travail effectué par l'équipe de vérification. Elles permettent (Guide de vérification de l'IGE/ Burundi, p.13):

- d'apporter un jugement sur la qualité du travail ;
- de motiver les avis et les conclusions des Inspecteurs de l'Etat;

- de bien superviser les travaux délégués par le Chef de mission;
- d'apporter la preuve de l'application des normes de travail ;
- de faciliter la transmission des informations consignées dans les dossiers de travail ;
- de faciliter la rédaction du rapport.

Chaque membre de l'équipe de vérification doit signer ses propres feuilles de travail.

L'équipe de vérification évaluera les résultats atteints au regard des critères. Elle fera ses constatations. Elle déterminera les causes des déviations relevées et les effets induits par ces déviations. Elle tirera ses conclusions et formulera ses recommandations.

A la fin de chaque mission, le Chef de mission et les membres de l'équipe de vérification ont l'obligation de tenir une *réunion de clôture* avec les responsables de l'entité contrôlée, afin d'informer les responsables de l'entité sur les constatations faites, avant leur transmission par écrit, aux fins du droit de réponse des contrôlés (Ibidem).

5.1.1.3. Phase de rédaction du rapport

Cette phase est ultime dans une mission de vérification. En effet, le rapport a pour but de communiquer les résultats de l'inspection. Il doit donc avoir certaines caractéristiques pour pouvoir transmettre aux utilisateurs les informations objectives, fiables et pertinentes relatives à une mission d'inspection et de contrôle.

La phase de rédaction comprend 2 étapes :

- la rédaction du rapport provisoire
- la rédaction du rapport définitive

Rédaction du Rapport Provisoire

Après la validation des feuilles de travail, le Chef de mission présente dans les trois (3) jours qui suivent un rapport provisoire. Le contenu du rapport doit être conforme à celui indiqué dans le *Formulaire 13 du guide de vérification de l'IGE.* Le rapport provisoire est soumis à l'appréciation de l'Inspecteur Principal de l'Etat, Chef de la Division concernée par la vérification. Par la suite, le rapport provisoire est présenté (et défendu) à la *Cellule de Contrôle de la Qualité de Rapport* ***(CCQR)*** qui vérifie la conformité de l'application des normes de contrôle l'IGE (travaux, documentation, supervision) :

- la pertinence des critères par rapport aux objectifs de vérification ;
- la cohérence des objectifs de contrôle avec les travaux effectués ;
- la pertinence et la suffisance des éléments probants ;
- la pertinence des recommandations avec les constatations faites ;
- l'applicabilité des recommandations.

Après le visa de l'Inspecteur Principal de l'Etat, le rapport provisoire est transmis au responsable de l'entité vérifiée, par une lettre sous la signature de l'Inspecteur Général de l'Etat (ou par délégation, celle du Secrétaire Exécutif).

Le responsable de l'entité dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour apporter ses éléments de réponse contradictoires

aux constatations effectuées par l'équipe de vérification et des preuves y afférentes.

Après la réception des éléments de réponse du responsable de l'entité auditée, l'équipe de vérification est tenue de les analyser techniquement et minutieusement en utilisant le *Formulaire 15* et en tenir compte dans la rédaction du rapport définitif.

Si ces réponses ne changent pas fondamentalement leurs constatations, elles feront dans tous les cas, partie intégrante du rapport définitif.

Après cette prise en charge, le Chef de mission transmet un projet de rapport définitif au Superviseur qui l'examinera avant de le transmettre à l'Inspecteur Général de l'Etat.

Après, le projet de rapport définitif est présenté (et défendu) à la « Cellule de Contrôle de la Qualité de Rapport », qui vérifie la conformité de l'application des normes de rapport de l'IGE.

Rédaction du rapport définitif

Après l'examen du projet de rapport définitif par la CCQR, sous l'égide du Chef de mission, l'équipe de vérification prendra en charge, les amendements suggérés par la CCQR et remettra au Chef de Division le projet de rapport définitif amendé.

Après l'approbation du projet de rapport définitif par la CCQR, ledit rapport définitif est soumis à la signature des membres de l'équipe de vérification.

Le projet de rapport définitif signé par l'équipe de vérification et la lettre de transmission, sont transmis à l'Inspecteur Général de l'Etat pour approbation, par le Chef de la Division concernée.

L'Inspecteur Général de l'Etat vérifie le projet de rapport définitif et porte son approbation en signant le rapport définitif et la lettre de transmission au Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

5.1.2. Analyse critique de la démarche méthodologique et qualité des rapports de l'IGE

Une analyse critique de la démarche méthodologique utilisée par l'IGE dans son travail de vérification et de contrôle nous a montré que cette institution utilise une démarche qui est conforme aux bonnes pratiques édictées par l'INTOSAI.

Selon l'INTOSAI, les normes d'application du contrôle se répartissent selon les six catégories suivantes (Royaume du Maroc, Ministère de l'Intérieur, Recueil des normes de Contrôle de l'INTOSAI, Novembre 2006, pp.22-27):

1. La programmation - L'auditeur doit programmer la vérification de façon à obtenir un contrôle de qualité, effectué de manière économique, rentable, efficace et dans les délais fixés.

2. La supervision et les examens - le travail du personnel d'audit doit être continuellement supervisé à tous les niveaux et à chaque étape du contrôle; un superviseur doit examiner les tâches accomplies et les documents utilisés.

3. L'évaluation du contrôle interne - L'auditeur, lorsqu'il détermine jusqu'où pousser la vérification et sur quel(s) domaine(s) elle doit porter, doit veiller à évaluer la fiabilité du contrôle interne.

4. La conformité aux lois et règlements en vigueur - En exécutant les contrôles de la régularité, il convient de vérifier la conformité aux lois et règlements en vigueur. L'auditeur doit élaborer des mesures et des procédures de contrôle qui offrent une garantie raisonnable de détection d'erreurs, d'irrégularités et d'illégalités pouvant influer directement et largement sur les montants figurant aux états financiers ou sur les résultats du contrôle de la régularité. L'auditeur doit rester conscient de l'existence éventuelle d'illégalités pouvant influer indirectement et largement sur les montants figurant aux états financiers ou sur les résultats du contrôle de la régularité.

5. L'obtention d'informations probantes - Pour étayer le jugement et les conclusions qu'il doit formuler à propos de l'établissement, du service, du programme, de l'activité ou de la fonction contrôlée, l'auditeur doit pouvoir obtenir des preuves suffisantes, pertinentes et d'un coût d'obtention raisonnable.

6. La conformité des états financiers à des normes comptables admissibles - Pour les audits financiers, ou autres le cas échéant, les auditeurs doivent analyser les états financiers afin de déterminer si l'unité contrôlée s'est conformée ou non aux normes comptables admissibles pour la présentation ou la publication des informations financières. L'analyse des états financiers doit être suffisamment poussée pour que l'auditeur

puisse en déduire les éléments objectifs sur lesquels fonder son opinion.

Concernant l'élaboration des rapports, le point 169 des normes de contrôle de l'INTOSAI indique ce qui suit : « Au terme de chaque audit, l'auditeur doit exprimer son opinion par écrit ou le cas échéant, rédiger un rapport exposant ses constatations. Le contenu doit être facile à comprendre, ne doit être ni vague, ni ambigu et ne doit comprendre que des informations étayées par des preuves suffisantes et pertinentes. De plus, il doit témoigner de l'indépendance et de l'objectivité de l'auditeur » (Idem, p.28).

En analysant les tâches réalisées au niveau des trois phrases (planification, exécution, rédaction) de l'approche méthodologique utilisée par l'IGE dans son travail de vérification et de contrôle, on peut facilement constater qu'elles sont fortement semblables aux six catégories de normes d'application du contrôle édictées par l'INTOSAI.

A travers notre analyse, nous avons constaté que les rapports produits par l'IGE sont de bonne qualité.

Concernant la qualité des rapports produits par l'IGE, même les organisations de la société civile burundaises s'accordent à dire que l'IGE émet des rapports pertinents, malgré les problèmes classiques liés aux moyens et autres (PARCEM, Rapport sur l'état de lutte contre la corruption 26/8/2010-26/8/2012 : Deux ans de tolérance zéro à la corruption, p.14).

De même, dans le rapport d'évaluation du cinquième Programme d'Appui aux Réformes Economiques, nous lisons que des progrès ont été réalisés, en matière de contrôle interne, notamment par l'amélioration des capacités d'interventions de l'Inspection Générale de l'Etat (République du Burundi,

Rapport d'évaluation du cinquième programme d'appui aux réformes économiques (PARE-V), Mai 2012, p.13).

5.1.3. Analyse de la mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports de l'IGE

Avant de parler de mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports de l'IGE, il importe de connaître le nombre de rapports produits par cette institution durant la période sous-étude.

Tableau 1: Nombre de rapports produits par l'IGE (de 2007 à 2012).

Année	Rapports définitifs	Rapports provisoires	Travaux en cours
2007	54		
2008	62	34	32
2009	61	18	26
2010	50	20	3
2011	63	23	8
2012	45	14	14

Source : Elaboré par l'auteur sur base des rapports annuels d'activités de l'IGE pour l'exercice 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012.

Il est à constater que les trois divisions opérationnelles de l'IGE, en l'occurrence la Division des Recettes Publiques, la Division des Dépenses Publiques ainsi que la Division des Sociétés à Participation Publique et des Projets de Développement, ont produit pas mal de rapport sur la période de six ans sous étude.

Quid alors de la mise en application des recommandations contenues dans ces rapports ?

L'une des missions confiées à la Division des Affaires Institutionnelles, Administratives et Juridiques (DAIAJ) est d'organiser, au début de chaque année, des compagnes de contrôle de l'application des recommandations contenues dans les rapports définitifs de l'IGE (article 26 du Décret n° 100/09 du 15/02/2010 portant Réorganisation de l'IGE).

Le tableau ci-dessous montre le nombre de dossiers analysés par la DAIAJ pour vérifier l'état de mise en application totale des recommandations contenues dans les rapports produits par les trois divisions opérationnelles de l'IGE en l'occurrence la division des recettes publiques; la division des dépenses publiques ainsi que la division des sociétés à participation publique et des projets de développement.

Tableau 2: Dossiers analysés par la DAIAJ dans le cadre du suivi de la mise en application des recommandations

Année	Dossiers analysés pour vérifier l'état de mise en application des recommandations contenues dans les rapports de l'année ou des années précédentes	Dossiers transmis au Ministère Public ou au Parquet Général près la Cour anticorruption pour disposition et compétence
2007		
2008	17	11
2009	42	
2010	20	7
2011	8	6
2012	60	3

Source : Elaboré par l'auteur sur base des rapports annuels d'activités de l'IGE pour l'exercice 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012

Malgré la bonne qualité des rapports produits par l'IGE et malgré le travail de la DAIAJ qui consiste en l'organisation des campagnes de vérification de l'état de mise en application des recommandations contenues dans les rapports produits par les trois divisions opérationnelles, les effets de ces campagnes ne sont pas jusqu'à présent significatifs. On note malheureusement un faible taux de mise en application des recommandations contenues dans les rapports. Ce faible taux est perceptible dans les rapports sur l'état de mise en œuvre des recommandations et propositions contenues dans les rapports définitifs de vérifications de l'IGE pour les exercices 2010 et 2011.

Tableau 3: Etat de mise en œuvre des recommandations et propositions contenues dans les rapports définitifs de vérifications de l'IGE de l'exercice 2010 et de l'exercice 2011

	Nombre total des recommandations et propositions contenues dans les rapports définitifs		Mise en application totale		Mise en application nulle		Mise en application partielle	
	Fréquence	%	Fréquence	%	Fréquence	%	Fréquence	%
Année 2010	593	100	206	34,73	143	24,11	244	41,14
Année 2011	604	100	232	38,41	175	28,9	197	32,62

Source : Elaboré par l'auteur sur base du Rapport-synthèse sur l'état de mise en application des conclusions et recommandations contenues dans les rapports et notes définitifs produits par l'IGE pour l'exercice 2010 et l'année 2011.

A travers le tableau 3 ci-haut, on constate que la mise en application des recommandations émises dans les rapports de l'année 2010 n'est pas satisfaisante au regard du nombre assez bas des recommandations totales mises en application par les entités contrôlées (uniquement 34,73%).

Les causes présumées de la non-application des recommandations par les Inspecteurs de l'IGE seraient les suivantes :

- le manque d'intérêt et la réticence manifestés par les services et organismes contrôlés ;
- le manque de moyens tant matériels que financiers invoqués par la plupart des services et organismes contrôlés pour réaliser les missions qui leur sont assignées ;
- les rapports de l'IGE qui ne parviendraient pas aux services ou organismes contrôlés ;
- la lenteur de la procédure judiciaire dans le traitement des dossiers transmis au Ministère Public.

La mise en application des recommandations contenues dans les rapports en 2011 par l'IGE a évolué positivement par rapport à la mise en application des recommandations contenues dans les rapports produits en 2010. En effet, alors qu'en 2010, en termes de pourcentage, la mise en application était totale à hauteur de 34,73%, elle était en 2011 de 38,41% ; elle était partielle à concurrence de 24,11% en 2010 alors qu'elle était de 28,974% en 2011 ; elle était nulle pour 41,14% en 2010 alors qu'elle était de 32,62% en 2011. Toutefois, il est à constater qu'un effort doit être encore fourni par les entités contrôlées pour mettre en application le plus grand nombre possible de recommandations.

En 2011, certaines causes de la non mise en application des recommandations telles que le manque d'intérêt et la réticence manifestés par les services et organismes contrôlés et le manque de moyens tant matériels que financiers n'étaient plus invoquées comme auparavant par les entités contrôlées. Il ne reste que deux causes qui dépendent de la volonté des entités contrôlées à savoir:

- les rapports de l'IGE qui ne parviendraient pas aux services ou organismes contrôles ;
- la lenteur de la procédure judiciaire dans le traitement des dossiers transmis au Ministère Public.

Selon l'article 52 du décret portant réorganisation de l'IGE, en cas de constat de détournement, de gestion frauduleuse ou de toutes malversations, les rapports définitifs de vérifications de l'IGE sont systématiquement communiqués au Ministère Public.

Le tableau ci-dessous montre le nombre de dossiers transmis au Ministère Public ou au Parquet Général près la Cour anticorruption pour disposition et compétence par la Division des Affaires Institutionnelles, Administratives et Juridiques.

Tableau 4: Dossiers transmis au Ministère Public ou au Parquet Général près la Cour anticorruption pour disposition et compétence

Année	Dossiers transmis au Ministère Public ou au Parquet Général près la Cour anticorruption pour disposition et compétence
2007	
2008	11
2009	
2010	7
2011	6
2012	3

Source : Elaboré par l'auteur sur base des rapports annuels d'activités de l'IGE pour l'exercice 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012

Nous n'avons pas trouvé les statistiques précises sur l'état des traitements des dossiers par le Ministère Public. Cependant, les documents consultés disent que très peu de dossiers transmis par l'IGE au Ministère public sont traités pénalement. Ils ajoutent également que les recommandations de l'IGE qui exigent des mesures administratives à l'endroit des cadres impliqués dans certains dossiers ne sont pas souvent mises en application.

Dans le rapport annuel d'activités de 2007 par exemple, les Inspecteurs écrivent : « Il arrivait que les instances chargées d'assurer le suivi des recommandations des rapports de l'IGE et de mettre en application les sanctions administratives ou pénales mettent beaucoup de temps ou omettent carrément de s'exécuter même si les données à leur disposition sont claires et suffisantes».

Nous pensons que les rapports de l'IGE devraient être communiqués au Parlement par le biais de la cour des Comptes

laquelle structure a le pouvoir d'informer et d'enquêter sous ses ordres. En effet, aujourd'hui, les rapports de l'IGE qui ont un caractère pénal ou qui exigent des mesures administratives à l'endroit des cadres impliqués dans certains dossiers restent souvent en dehors des débats au Parlement.

A travers le rapport sur l'état de la mise en application des recommandations contenues dans les rapports produits par l'IGE au cours de l'année 2011, *il a été constaté qu'un un grand effort reste à fournir en matière de recouvrement.* Le tableau ci-dessous montre bien qu'il y a des montants importants à recouvrer.

Tableau 5: Montants à recouvrer pour l'année 2011

Année	Montants total à recouvrer	Montant déjà recouvré	Montants restant à recouvrer	Pourcentage des Montants restant à recouvrer
2007	Nd	Nd	Nd	
2008	Nd	Nd	Nd	
2009	Nd	Nd	Nd	
2010	Nd	Nd	Nd	
2011	➢ 12 434 590 973Fbu ➢ 180 423 USD ➢ 4 133 FF ➢ 43 309,30 DM	➢ 1 591 911 482Fbu ➢ 0 USD ➢ 0 FF ➢ 0 DM	➢ 10 842 679 491Fbu ➢ 180 423 USD ➢ 4 133 FF ➢ 43 309,30 DM	➢ 87,20 % ➢ 100 % ➢ 100 % ➢ 100 %
2012	Nd	Nd	Nd	

Source : Elaboré par l'auteur sur base des Rapports sur l'état de la mise en application des recommandations contenues dans les rapports produits par l'IGE au cours de l'année 2011 et 2012.

Les chiffres ne sont pas disponibles pour les années 2007, 2008, 2009 et 2010 car c'est à partir de 2011 que l'IGE a introduit une nouveauté dans la production de ses rapports sur l'état de mise en application des recommandations par rapport aux rapports antérieurs. Avec l'année 2011, l'IGE a commencé à donner les montants qui devraient être recouvrés, les montants recouvrés et les montants restant à recouvrer. Au moment de la récolte des données, le rapport de l'année 2012 n'était pas encore disponible.

5.2. De la Cour des comptes

Comme nous l'avons fait pour l'IGE, avant de présenter les résultats de nos analyses sur la méthodologie, la qualité et la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes,

recherche, il est important de connaître le cadre légal, les missions et l'organisation de cette institution.

➢ Cadre légal

La production des rapports par la Cour des comptes trouve son fondement dans la Constitution, dans la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ainsi que dans la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes:

- l'article 178 alinéas 1 et 2 de la Constitution de la République du Burundi dispose que « la Cour assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution de la loi des finances. La Cour des Comptes présente au Parlement un Rapport sur la régularité du Compte Général de l'Etat et confirme si les fonds ont été utilisés conformément aux procédures établies et au budget approuvé par le Parlement. Elle donne copie dudit Rapport au Gouvernement».
- L'article 57 de la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques, quant à lui, stipule que : « Le Projet de Loi de Règlement et de Compte-rendu budgétaire fait l'objet d'un avis de la Cour des Comptes transmis au Parlement ... ».
- l'article 121 de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 sur la Cour des Comptes précise que : « La Cour élabore chaque année un Rapport sur la régularité des comptes généraux de l'Etat et des comptes extrabudgétaires. Ce Rapport est adressé à l'Assemblée Nationale en réservant une copie au Gouvernement ».

➢ **Missions de la Cour des comptes**

La loi n°1/002 du 31mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes lui confère les missions suivantes:

- la mission d'information;
- la mission d'examen et de certification des comptes de tous les services publics;
- la mission de contrôle;
- La mission juridictionnelle à l'égard des ordonnateurs et des comptables publics

➢ **Mission d'information**

La Cour des comptes communique au Parlement le résultat de ses missions de contrôle. Elle signale au Parlement tout engagement, ordonnancement ou paiement d'une dépense faite au-delà ou en dehors des crédits prévus aux budgets.

La Cour transmet au Parlement, préalablement au vote, ses commentaires à propos de tous les projets de budgets qui sont soumis à son suffrage.

Outre les missions définies ci-dessus, la cour des comptes procède aux enquêtes et analyses que l'Assemblée Nationale peut lui demander sur toute question budgétaire, comptable et financière.

La Cour élabore chaque année un rapport sur la régularité du Compte Général de l'Etat et une Déclaration Générale de conformité relative à l'exercice écoulé. Ce rapport et cette déclaration sont adressés au Parlement et une copie est remise au Gouvernement. La Déclaration Générale de conformité accompagne le Projet de Loi de Règlement et est publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

➢ **Mission d'examen et de certification des comptes de tous les services publics**

La Cour examine et certifie les comptes de tous les services publics. Les entités suivantes sont qualifiées de services publics :

- l'Administration centrale de l'Etat ;
- les Communes ;
- les Administrations Personnalisées de l'Etat (APE) ;
- les Etablissements Publics Administratifs (EPA) ;
- les Sociétés Publiques (SP) ;
- les Sociétés Mixtes (SM);
- les Projets financés par des deniers publics.

La Cour des comptes peut demander communication de toute information ou documents aux services chargés de l'exécution des budgets des collectivités publiques autres que l'Etat.

Elle peut procéder à toute enquête sur pièces et sur place auprès de toute personne morale, publique ou privée, bénéficiaire de fonds publics.

Toute personne est tenue de communiquer à la Cour des Comptes tout document et toute information qu'elle demande et de se rendre aux convocations qu'elle adresse.

Toute personne entendue par la Cour des Comptes est déliée du secret professionnel.

➢ **Mission de contrôle**

Le contrôle peut-être financier, de légalité et de bon emploi des derniers publics.

Le contrôle financier repose sur le travail de vérification de l'exactitude, de la fiabilité et de l'exhaustivité des états financiers.

Le contrôle de légalité dit aussi contrôle de régularité ou de conformité, s'exerce sur les recettes et les dépenses publiques. La Cour vérifie leur conformité à la loi budgétaire et s'assure de l'application correcte des règles de droit, desquelles ressortent les opérations contrôlées et les normes applicables en matière de marchés publics, d'octroi et d'emploi des subsides, de recrutement du personnel, etc.

Le contrôle de bon emploi des deniers publics dit encore contrôle de gestion ou de performance est définie par référence aux concepts d'économie, d'efficacité et d'efficience. Il détermine les ressources mises en œuvre, leur utilisation optimale et les résultats obtenus.

➢ **La mission juridictionnelle**

La Loi donne à la Cour des comptes une mission juridictionnelle à l'égard des ordonnateurs et des comptables publics. Il faut noter cependant que suite à l'arrêt RCCB160-161 de la Cour Constitutionnelle qui frappe d'inconstitutionnalité certaines dispositions de la loi, la Cour des Comptes a été privée de sa compétence juridictionnelle.

➢ **Organisation de la Cour des comptes**

La Cour des comptes burundaise est composée de trois Chambres, à savoir :

- la Chambre des Affaires Budgétaires et Financière (CABF);

- la Chambre des Affaires Administratives et des Communes (CAAC) ;
- la Chambre de Vérification des comptes et de Contrôle de la gestion des Entreprises Publiques (CEP).

A celles-ci s'ajoutent la chambre d'appel et de la chambre de discipline financière qui ne sont pas permanentes.

La Cour des comptes dispose des services techniques d'appui dirigés par un Greffier en chef.

Notons que la Cour des comptes peut recourir ponctuellement aux services d'experts.

5.2.1. Méthodologie de vérification et de contrôle de la Cour des comptes

La méthodologie de vérification et de contrôle de la Cour des comptes est presque identique à celle de l'IGE. En effet, à la Cour des comptes du Burundi, toute vérification comporte trois phases. Il s'agit de (AGOUIBOU, 2013, p.8):

- la phase de planification;
- la phase d'exécution;
- la phase de rédaction du rapport.

A chacune de ces trois phases se rapportent des tâches principales qui s'effectuent suivant un processus déterminé comportant des étapes spécifiques.

a) Phase de planification de la vérification

Dans la phase de planification, il y a des étapes spécifiques suivantes :

- ✓ La prise de connaissance de l'entité ;
- ✓ La définition de seuils de signification et risques ;

- ✓ L'évaluation du système de contrôle interne ;
- ✓ L'élaboration d'un plan de vérification.

➢ **Prise de connaissance de l'entité**

Quelle que soit l'étendue de la mission, la vérification commence toujours par la prise de connaissance qui consiste en l'appréhension par le vérificateur de l'organisation, du fonctionnement, des stratégies et de l'environnement de l'entité. Cette étape permet au vérificateur de collecter un volume important d'information sur l'entité et sur son environnement aussi bien interne qu'externe. La connaissance globale de l'institution permet au Magistrat de la Cour des comptes d'orienter sa mission et d'appréhender les domaines et les systèmes significatifs (Lionel Collins et Gérard Valin, 1992, p.98).

➢ **Seuil de signification et risques**

Cette session a pour objet de déterminer le seuil de signification. Ce dernier est la mesure que peut faire le Magistrat de la Cour des Comptes du montant à partir duquel une erreur, une inexactitude ou une omission peut affecter la régularité et sincérité des comptes ainsi que l'image fidèle des résultats des opérations, de la situation financière et du patrimoine (Collins et Valin, 1992, p.126).

La session a également pour objectif d'identifier les risques pouvant avoir une incidence significative sur les comptes et conditionne ainsi la programmation initiale des contrôles et la planification de la mission qui conduisent à :

- déterminer la nature et l'étendue des contrôles, eu égard au seuil de signification ;

- organiser l'exécution de la mission afin d'atteindre l'objectif de certification de façon la plus rationnelle possible, avec le maximum d'efficacité et en respectant les délais prescrits. (Collins et Valin, 1992, p.98).

➢ **Evaluation du système de contrôle interne**

L'évaluation du système de contrôle interne est une des étapes les plus importantes de la phase de planification de la mission de vérification. Selon l'approche par les risques, le vérificateur doit relever les défaillances éventuelles dans les activités de contrôle mises en place dans l'entité contrôlée. Cette évaluation lui permet d'évaluer le risque de contrôle afin de déterminer le niveau adéquat des tests de validation à exécuter.

Ici l'accent est mis sur :

- la compréhension de la notion de « système de contrôle interne » (objectifs, composantes, principes, moyens, les rôles et responsabilités des acteurs et l'importance de l'évaluation de ce système) ;

- les étapes de l'évaluation du système de contrôle interne (c'est-à-dire la description du système, l'identification des points clés, les tests d'application ou de conformité et l'évaluation du système).

➢ **Elaboration d'un plan de vérification**

Au cours de cette étape, l'accent sera mis sur l'importance du programme de travail et de son contenu. Le programme reprend dans ses grandes lignes les points essentiels retenus au cours de la planification détaillée et intègre les aspects relatifs à l'organisation proprement dite de la mission, à savoir, le

calendrier d'exécution, la répartition des travaux entre les membres de l'équipe et les moyens affectés à la mission.

b) Phase d'exécution de la vérification

Dans la phase d'exécution, il y a des étapes spécifiques suivantes :

- ✓ la collecte et l'analyse des éléments probants ;
- ✓ le sondage;
- ✓ l'évaluation des résultats.

- ✓ **La collecte et l'analyse des éléments probants**

Cette étape vise à apporter les réponses aux questions suivantes :

- ✓ Qu'est-ce qu'un élément probant ?
- ✓ Quels sont les caractéristiques et les types d'éléments probants ?
- ✓ Quelles sont les techniques de collecte des éléments probants ?

- ✓ **Le sondage**

Cette étape constitue un ou des moyens entre les mains du vérificateur pour sélectionner les éléments à tester dans le cadre de la mise en œuvre des procédures d'audit. Les travaux au cours de cette étape se font en tenant compte, tout d'abord, de l'importance d'utilisation des éléments de sondage choisis dans le cadre des vérifications, et en présentant, ensuite les concepts et techniques des sondages.

- ✓ **Evaluation des résultats**

L'évaluation des résultats est une étape essentielle, car c'est à ce niveau qu'on peut apprécier ou porter un jugement de valeur sur l'ensemble des procédés de vérification appliqués et les résultats atteints.

c) Rapport de vérification

Dans la phase rapport de vérification, il y a des étapes spécifiques suivantes :

- ✓ La rédaction du rapport de vérification;
- ✓ La documentation de la vérification;
- ✓ La supervision de la vérification.

➢ **La rédaction du rapport**

Elle est une étape ultime étape d'une mission de vérification. Le rapport a pour but de communiquer les résultats de la vérification. Il doit donc avoir certaines caractéristiques pour pouvoir transmettre aux utilisateurs les informations objectives, fiables et pertinentes relatives à une mission de vérification. En effet, la réputation et la crédibilité de la Cour dépendent dans une grande mesure de la qualité des rapports.

➢ **La documentation**

Elle est une étape qui permet une consultation facile des documents et résultats obtenus ainsi que leur bonne conservation. Elle consiste à rassembler progressivement, tout au long de la vérification, des documents suffisants, clairs, cohérents et ordonnés pour atteindre les objectifs de la mission. En pratique, le vérificateur consigne tous les travaux effectués sur une des supports appropriés (feuilles de travail) et classe tous les documents reçus ou produits dans les dossiers appropriés.

➢ **La supervision**

La supervision peut se définir ici comme un suivi, un contrôle et une appréciation effectuée par une équipe de vérification de manière à s'assurer que les objectifs assignés sont atteints et que les normes sont respectées.

La supervision couvre l'ensemble des étapes liées à la vérification (au niveau de la planification, de l'exécution que du rapport)

De manière générale, la supervision présente un caractère formel, elle doit s'effectuer sur pièces, sur place ou sous forme de réunions. Elle est menée par une tierce personne ou par un collège de supérieurs hiérarchiques.

5.2.2. Analyse critique de la démarche méthodologique utilisée par la Cour des Comptes et qualité des rapports

Durant la période sous-étude (2007-2012), la Cour des comptes burundaise a rempli convenablement ses missions. En effet, elle a produit six rapports sur les projets de budget et six rapports sur leur exécution. Elle a également réalisé des rapports sur des thèmes spécifiques. La Cour des comptes a également examiné et certifié les comptes de certains services publics. Elle a réalisé le contrôle financier, le contrôle de légalité et de bon emploi des derniers publics par certains services publics.

Une analyse critique de la démarche méthodologique de la Cour des Comptes du Burundi dans la production des rapports nous permet d'affirmer que la Cour utilise une méthodologie appropriée. En effet, la démarche respecte les normes de l'International Organisation of Supreme Audit Institutions (INTOSAI) ainsi que le Code de déontologie du Conseil

Régional de Formation des Institutions Supérieures de Contrôle de l'Afrique Francophone Sub-saharienne (CREFIAF).

Malgré une méthodologie appropriée, il importe néanmoins de noter qu'il a été constaté un manque d'un corps d'auditeurs experts à la Cour des Comptes; ce qui peut handicaper l'efficacité du travail des magistrats de la Cour et par conséquent la qualité des rapports. En effet, étant nommé par décret et sans concours, les magistrats de la Cour de compte burundaise n'échappent pas à la politisation au moment de leurs nominations. Ainsi, les magistrats nommés dans un cadre politique ont souvent besoin de se mettre à niveau pour pouvoir produire des rapports de qualité.

De même, il a été constaté que la Cour ne réalise que partiellement sa mission d'examen et de certification des comptes publics du fait de l'absence de continuité dans la transmission des comptes et des états financiers par les entités soumises à son contrôle. La non-transmission des documents comptables et financiers par les entités, n'est soumise à aucun régime spécial de pénalisation ou de sanction de l'entité défaillante. La Cour ne disposant comme instrument d'activation, de cette reddition des comptes et autres états financiers, que du rappel administratif et de la sensibilisation des entités.

5.2.2. Mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports de la Cour des comptes

Contrairement à l'IGE, les textes réagissant la Cour des comptes ne confient pas à cette dernière la mission d'organiser des compagnes de contrôle de l'application des recommandations contenues dans les rapports produits. Ainsi, jusqu'à présent, aucun rapport ou aucune étude spécifique sur l'état de mise en

application des recommandations contenues dans les rapports produits n'a été déjà réalisé(e) par la Cour des Comptes.

De plus, il a été constaté que pas mal de recommandations contenues dans les rapports de la Cour des comptes transmis au Parlement ne sont pas mise en application par l'exécutif et le pouvoir législatif devant lequel cette instance est redevable.

Sans être exhaustive, nous donnons dans les lignes suivent les recommandations qui ont été formulées à plusieurs reprises et qui n'ont été mises en œuvre.

La Cour a demandé sans succès:

1. de respecter les délais prescrits par la Constitution et la loi relative aux Finances Publiques pour la transmission du Projet de loi des finances;
2. de cesser de financer les déficits du budget par des avances de la Banque centrale et des bons du Trésor
3. d'exécuter les dépenses dans les limites des crédits autorisés par la loi des finances (le rapport d'exécution du budget général de l'Etat, Exercice 2010, nous a fait constater que le budget n'a pas été exécuté comme il avait été voté. En effet, des dépassements de crédits ont été observés);
4. de respecter scrupuleusement la loi en matière de gestion imprévus (le rapport d'exécution du budget général de l'Etat, Exercice 2010, nous a fait constater que la loi n'a pas été rigoureusement respectée en matière des dépenses d'imprévus. En effet, la plupart d'entre elles ne sont pas des dépenses imprévisibles à caractère accidentel. En outre, la ligne des imprévus sert de transit des crédits de certains articles budgétaires vers d'autres articles budgétaires);

5. de respecter strictement les dispositions de la loi relative aux finances publiques en son article 24 en matière de transferts de crédits ;
6. etc.

Durant la période sous étude (2007-2012), il a été constaté qu'il y a eu un manque de mécanismes de suivi satisfaisant des rapports de la cour des Comptes qui ont un caractère pénal ou qui exigent des mesures administratives à l'endroit des cadres impliqués dans les dossiers soulevés dans les rapports.

Il faut noter que suite à l'arrêt RCCB160-161 de la Cour Constitutionnelle qui frappe d'inconstitutionnalité certaines dispositions de la loi, la Cour des Comptes a été privée de sa compétence juridictionnelle. De notre point de vue, l'absence de cette mission est un important facteur du laxisme des entités sous contrôle de la Cour des comptes, car, sans le pouvoir juridictionnel de juger et de condamner, la simple appréciation d'une mauvaise gestion non assortie de prérogatives de sanctions perd son efficacité.

Il a été également constaté qu'il est rare de trouver des cas où le Parlement a saisi la Cour des Comptes pour une éventuelle investigation.

De même, l'article 61 de la loi sur les finances publiques dit qu'en cas de violation des règles budgétaires financières et comptables par un ministre, la Cour des Comptes mène une enquête et entend le ministre intéressé. Elle adresse ses conclusions au Président de la République et à l'Assemblée Nationale qui décident, chacun en ce qui le concerne, de la suite à donner en application des articles 142 et 203 de la Constitution. Il est à constater que ces cas se réalisent rarement pour ne pas dire jamais.

5.3.Contribution des rapports de l'IGE et la Cour des comptes à la bonne gouvernance

Par leurs actions permanentes et systématiques de vérification, de contrôle et d'information, l'IGE et la Cour des comptes ont contribué à la bonne gouvernance.

Dans une certaine mesure, les rapports des deux entités ont permis :

- la sauvegarde des finances publiques;
- l'amélioration des méthodes et techniques de gestion;
- la rationalisation de l'action administrative ;
- l'amélioration de l'information du public.

Les deux organes de vérification et de contrôle ont également participé à la mission de prévention et de détection des fraudes, de détection et de malversations économiques et financières.

Les recommandations contenues dans les rapports de l'IGE et de la Cour des Comptes ont, dans une certaine mesure permis, de redresser des irrégularités constatées, d'améliorer la gestion de la chose publique et d'opérer certains changements positifs d'ordre organisationnels administratifs, financiers et comptables.

Dans les faits, les rapports de la Cour des comptes ont permis aux parlementaires de s'assurer que le budget est préparé et exécuté selon la loi et règlement en vigueur.

L'examen du système de contrôle interne réalisé lors des travaux de vérification et de contrôle de l'IGE et de la Cour des Comptes joue un triple rôle (Benoît PIGÉ, 2008, p.10):

- Il permet de s'assurer que les décisions prises sont correctement appliquées ;

- Il garantit un niveau minimum de qualité à la prestation effectuée ;
- Il décèle les anomalies de fonctionnement.

Aussi, les contrôles périodiques et de l'IGE et de la Cour des Comptes ont permis de fiabiliser la chaîne de contrôle.

6. CONCLUSION ET RECOMMENDATIONS

Dans notre étude, il a été question d'analyser le système de **contrôle par procédures** de deux organes d'inspection et de contrôle de l'Etat du Burundi en l'occurrence l'IGE et la Cour des comptes.

Plus précisément, notre réflexion s'est orientée sur:

- l'analyse de la démarche méthodologique des organes d'inspection et de contrôle de l'Etat dans la production des rapports;
- l'analyse critique de l'approche méthodologique utilisée et de la qualité des rapports produits;
- l'analyse de la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports.

La réflexion a été couronnée par une analyse du rôle des rapports des organes d'inspection et de contrôle de l'Etat dans la consolidation de la bonne gouvernance au Burundi.

Concernant l'IGE

L'étude nous a permis de constater que toute vérification comporte trois phases à savoir :

- la phase de planification;
- la phase d'exécution;
- la phase de rédaction du rapport.

A chacune de ces trois phases se rapportent des étapes et tâches spécifiques.

Les résultats de notre étude nous ont montré que, dans son travail de vérification et de contrôle, l'IGE utilise une démarche qui est conforme aux bonnes pratiques édictées par l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI).

Concernant la qualité des rapports, nous avons constaté que les rapports produits par l'IGE sont de bonne qualité. D'ailleurs, à travers les documents consultés, nous avons trouvé que tout le monde s'accorde à dire que l'IGE émet des rapports pertinents malgré les problèmes classiques liés aux moyens et autres.

Quant à la mise en application des recommandations contenues dans les rapports, nous avons malheureusement noté un faible taux de leur mise en œuvre malgré la bonne qualité des rapports. Il a été constaté:

- que les effets du travail qui consiste à l'organisation des campagnes de vérification de l'état de mise en application des recommandations contenues dans les rapports produits par l'IGE ne sont pas jusqu'à présent très significatifs;
- qu'un un grand effort reste à fournir en matière de recouvrement des fonds (exemple pour l'année 2011, plus de 88% du montant total reste à recouvrer) ;
- que très peu de dossiers transmis par l'IGE au Ministère public sont traité pénalement.
- que les recommandations de l'IGE qui exigent des mesures administratives à l'endroit des cadres impliqués dans certains dossiers ne sont pas toujours mises en application.

Ainsi, un effort doit être encore fourni pour pouvoir mettre en application le plus de nombre possible de recommandations et réduire sensiblement le nombre de recommandations qui ne sont pas du tout mises en application.

Concernant la Cour des comptes

Notre étude nous a permis de constater que la Cour des comptes utilise une approche méthodologique de contrôle et de vérification appropriée. Comme pour l'IGE, la méthodologie appliquée par la Cour des comptes pour la production de ses rapports comporte aussi trois phases (phase de planification, phase d'exécution, phase de rédaction) et respecte les normes de l'International Organisation of Supreme Audit Institutions (INTOSAI).

Pour la période 2007-2012, il a été constaté que la Cour des comptes burundaise a rempli convenablement ses missions et qu'elle a produit des rapports de qualité.

La Cour des comptes a produit des rapports sur les projets de budget et sur leur exécution. Elle a également réalisé des rapports sur des thèmes spécifiques. La Cour des comptes a également examiné et certifié les comptes de certains services publics. Elle a réalisé le contrôle financier, le contrôle de légalité et de bon emploi des derniers publics par certains services publics.

Il a été noté que la Cour des comptes burundaise n'échappe pas à la politisation au moment de la nomination des magistrats ce qui fait que la Cour ne dispose pas de beaucoup d'auditeurs experts et cela peut, un certain moment, handicaper à l'efficacité du travail de ces magistrats et par conséquent la qualité des rapports.

Concernant la mise en œuvre des recommandations, le constat a été qu'il y a un manque de mécanismes de suivi de la mise en application des recommandations contenues dans les rapports produits par la Cour des comptes. Contrairement à l'IGE, les textes réagissant la Cour des comptes ne confient pas à cette dernière la mission d'organiser des compagnes de contrôle de l'application des recommandations. Ainsi, jusqu'à présent, aucun rapport ou aucune étude spécifique sur l'état de mise en application des recommandations contenues dans les rapports produits n'a été déjà réalisé(e) par la Cour des comptes burundaise.

De même, il est à souligner qu'il y a pas mal de recommandations contenues dans les rapports de la Cour des comptes qui ne sont pas mise en application par l'exécutif et le pouvoir législatif devant lequel cette instance est redevable. Une liste non exhaustive des recommandations qui ont été formulées à plusieurs reprises et qui n'ont été mises en œuvre a été dressée.

Pour terminer, il importe de constater que notre hypothèse qui dit que « les rapports des deux organes de vérification et de contrôle de l'Etat ont contribué, dans une certaine mesure, à la bonne gouvernance et ceci à travers la sauvegarde des finances publiques, l'amélioration des méthodes et techniques de gestion, la rationalisation de l'action administrative ainsi que l'amélioration de l'information du public » a été confirmé. En effet, les deux organes de vérification et de contrôle ont, dans une certaine mesure permis de : prévenir et de détecter les fraudes et les malversations économiques et financières (i), de redresser des irrégularités constatées (ii), d'améliorer de la gestion de la chose publique et d'opérer certains changements positifs d'ordre organisationnels administratifs, financiers et comptables (iii). Dans les faits, les rapports de la Cour des comptes ont permis aux parlementaires de s'assurer que le

budget est préparé et exécuté selon la loi et les règlements en vigueur.

RECOMMANDATIONS

Au gouvernement et au parlement :

1. fournir beaucoup d'efforts en vue mettre en application le plus de nombre possible de recommandations et réduire sensiblement le nombre de recommandations qui ne sont pas du tout mises en application. En effet, la production des rapports ne sera qu'une incantation de plus à la bonne gouvernance si le travail de l'IGE et de la Cour des comptes n'est pas accompagné pas d'une implémentation des recommandations.
2. rendre publique les rapports définitifs produits par l'IGE (adopter une loi sur l'accès et la publication des rapports définitifs de l'IGE) ;
3. revoir la manière de nomination des Magistrats de la Cour des comptes: il serait mieux d'avoir des Magistrats au-dessus de tout soupçon, il conviendrait de procéder à la nomination des magistrats après une procédure de sélection sur concours.
4. fournir un grand effort en matière de recouvrement des fonds;
5. prendre régulièrement des mesures administratives à l'endroit des cadres impliqués dans certains dossiers de la Cour des comptes et de l'IGE;
6. confier à la Cour des comptes la mission d'organiser des campagnes de contrôle de l'application des recommandations contenues dans les rapports qu'elle produit.

7. revoir les textes de lois pour permettre à la Cour des comptes de retrouver sa mission juridictionnelle. En effet, l'absence de cette mission est un important facteur explicatif du laxisme des entités sous son contrôle à produire leurs comptes. Sans le pouvoir de juger et de condamner, la simple appréciation d'une gestion non assortie de prérogatives de sanctions perd de son efficacité, par défaut d'effectivité.

A l'IGE

1. initier des actions tendant à renforcer la mise en application des recommandations contenues dans les rapports de contrôle en vue de maximiser l'impact de ses prestations ;
2. se soumettre à l'évaluation des pairs.

A la Cour des comptes

1. organiser des campagnes de vérification de l'état de mise en application des recommandations contenues dans les rapports qu'elle produit (il n'existe pas de contrôle spécifique de suivi de mise en application des recommandations à la Cour des comptes);
2. de réintroduire la Déclaration de conformité qui était émise annuellement par la Cour des comptes dans les rapports et qui constatait la régularité de l'exécution du budget en appréciant la conformité du budget exécuté au budget voté.
3. de faire les recrutements par concours afin d'éviter les coûts liés aux formations de mise à niveau et d'avoir directement les spécialités du domaine.

Au Ministère public

1. traiter efficacement et rapidement les dossiers qui lui sont transmis par l'IGE pour compétences et disposition;
2. aider dans le recouvrement des fonds publics en cas de confirmation de fraudes ou de malversations économiques et/ou financières.

6. REFERENCES

Ouvrages généraux

1. ARENS et Als, La vérification et les autres services de certification, 2ème édition, Gaëtan Morin, Québec, 2004
2. Benoît PIGE, Audit et Contrôle interne, 3ème édition, EMS, Paris, 2009
3. Benoît PIGE, Gouvernance, Contrôle et Audit des Organisations, Economica, Paris, 2008
4. Collins LIONNEL et G. VALIN, Audit et contrôle interne, aspects financiers, opérationnels et stratégies, éd. Dalloz, Paris, 1992.
5. Laurent HERVE, Philippes PEUCH–LOSTRADE, La pratique de l'audit, études de cas, exercices extraits d'annales, accompagnés de leurs corrigés détaillés, Economica, 4ème éd, Paris, 1992.
6. Stephen ROBBINS, David DECENZO, Management, L'essentiel des concepts et pratiques, 4ème édition, Pearson éduction, Paris, 2004

Rapports

1. Cour des comptes, Rapport de contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, Exercice 2007.
2. Cour des comptes, Rapport de contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, Exercice 2008
3. Cour des comptes, Rapport de contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, Exercice 2009
4. Cour des comptes, Rapport de contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, Exercice 2010
5. Cour des comptes, Rapport de contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, Exercice 2011
6. Cour des comptes, Rapport de contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, Exercice 2012

7. Cour des comptes, Rapport définitif de contrôle de gestion et vérification des comptes de la commune GASHIKANWA, Exercice 2011.
8. Cour des comptes, Rapport définitif de contrôle de gestion et vérification des comptes de la commune KIREMBA, Exercice 2011.
9. Deuxième Vice-Présidence de la République du Burundi, « Les grandes réalisations du gouvernement en matière de gouvernance économique », Bujumbura, avril 2011
10. IGE, Rapport annuel d'activités pour l'exercice 2007
11. IGE, Rapport annuel d'activités pour l'exercice 2008
12. IGE, Rapport annuel d'activités pour l'exercice 2009
13. IGE, Rapport annuel d'activités pour l'exercice 2010
14. IGE, Rapport annuel d'activités pour l'exercice 2011
15. IGE, Rapport annuel d'activités pour l'exercice 2012
16. IGE, Rapport de vérification de la mise en application des recommandations contenues dans les rapports et notes définitifs par l'IGE au cours de l'année 2011
17. IGE, Rapport synthèse sur l'état de mise en application des conclusions et recommandations contenues dans les rapports produits par l'IGE au cours de l'année 2010
18. International Crisis Group, Burundi : la crise de corruption, Rapport Afrique N°185, 21 mars 2012.
19. Parole et Action pour le Réveil des Consciences et l'Evolution des Mentalités (PARCEM), Rapport sur l'état de lutte contre la corruption 26/8/2010-26/8/2012 : Deux ans de tolérance zéro à la corruption, Septembre, 2012
20. République du Burundi, Rapport d'évaluation du cinquième Programme d'Appui aux Réformes Economiques (PARE-V), Mai 2012
21. Royaume du Maroc, Ministère de l'Intérieur (Inspection Générale de l'Administration Territoriale-Projet de

Gouvernance Locale), Recueil des normes de Contrôle de l'INTOSAI, Novembre 2006

Textes de lois

1. Constitution de la République du Burundi du 18 Mars 2005
2. Décret n°100/09 du 15 janvier 2010 portant réorganisation de l'IGE
3. Loi N°1/24 du 31 décembre 2011 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2012.
4. Loi N°1/27 du 3 août 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Brigade spéciale anti-corruption
5. Loi N°1/28 du 26 mai 2006 portant statut général des fonctionnaires
6. Loi N°1/36 du 13 décembre 2006 portant création de la Cour anticorruption.
7. Loi organique n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques
8. Loi N°1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes

Autres documents

1. BIZIMUNGU, Audit et vérification, Syllabus (Université Libre de Kigali), Kigali, Année académique 2003-2004
2. Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi
3. AGOUIBOU Guisse, Méthodologie de vérification, Notes de cours du participant, Gitega, Juillet 2013
4. IGE, Guide de vérification de l'Inspection Générale de l'Etat (IGE/Burundi).

5. Plan stratégique Cour des comptes du Burundi (2012-2017)
6. Plan stratégique de l'IGE 2013-2017
7. République du Burundi, Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté (CSLP II), Décembre 2011.
8. Revue de la Gestion des dépenses publiques et la responsabilité financière (PEMFAR)
9. Michael C. JENSEN and William H. MECKLING, Theory of the firm: managerial behavior, agency costs and ownership structure, in: Journal of Financial Economics 3, July 1976

Sites Internet

1. Institut de l'audit interne, code de déontologie, www.theiia.org, consulté le 12/06/2013.
2. Christian BAKINA DJUMA, La Cour des comptes du Burundi : ses missions, son organisation et son fonctionnement, www.archivesdefrance-culture.gouv.fr, Consulté le 1/06/2013.
3. International crisis group, La crise de la corruption, www.crisisgroup.org, consulté le 27/07/2013.

Centre Universitaire de Recherche pour le Développement Economique et Social

Référence bibliographique des Cahiers du CURDES

Pour citer cet article / How to citate this article

BIZIMUNGU Alexis, Rôle des rapports des organes d'inscription et de contrôle de l'Etat dans la consolidation de la bonne gouvernance au Burundi, pp. 84-144, Cahiers du CURDES n° 14, Juin 2014.

Contact CURDES : curdes.fsea@yahoo.fr